

Date : 1er octobre 2018	Référence : DRH-INF-18-03
-------------------------	---------------------------

Emetteurs : Hubert JAMING Directeur Ressources Humaines Raphaël ECKERT Responsable Dialogue Social	Destinataire(s) : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs commerciaux- Directeurs commerciaux Marché Pro- Directeurs commerciaux Marché Patrimonial- Assistants de Direction- Chargés Risques et Conformité
Rédacteur : Noémie KESSLER Chargée des Relations Sociales	Copie(s) pour information : Service Paie et Vie du Contrat

Objet : Evolution de l'organisation du Pôle BDD

- 1. Périmètre**
- 2. Organisation du travail sur 5 jours**
- 3. Horaires de travail**
- 4. Date de mise en œuvre**

Cette note a pour objet de préciser l'organisation du travail applicable aux équipes des Directions commerciales.

1. Périmètre

Les salariés concernés par le projet d'évolution de l'organisation sont les suivants :

- Directeurs commerciaux
- Directeurs commerciaux Marché Pro
- Directeurs commerciaux Marché Patrimonial
- Assistants Directeurs Commerciaux
- Chargés Risques et Conformité

2. Organisation du travail sur 5 jours

Auparavant, les Directions Commerciales travaillaient sur 5 jours sur le territoire de l'ex-CEA (du lundi au vendredi) et sur 4.5 jours sur le territoire de l'ex-CELCA (du mardi au

samedi).

La nouvelle organisation, effective à compter du 01/10/2018, vise à faciliter l'animation des équipes au travers d'une **harmonisation de l'organisation du travail sur 5 jours, du lundi au vendredi**.

3. Horaires de travail

Pour les salariés qui ne relèvent ni du régime du forfait jours, ni du régime du forfait jours, il convient d'appliquer le régime horaires des fonctions supports, à savoir :

- Plages fixes : de 9h30 à 11h30 et de 14h15 à 16h15
- Plages mobiles : de 7h00 à 9h30 - de 11h30 à 14h15 – de 16h15 à 19h00

Durant les plages fixes, tous les salariés doivent être présents à leur poste.

La pause déjeuner doit être d'une durée minimale de 45 minutes, prise entre 11h30 et 14h15.

Ce régime horaire implique de respecter les règles d'e-pointage en vigueur dans l'entreprise, telles que précisées par les notes de service DRH-INF-18-01 du 06 juillet 2018 et DRH-INF-18-02 du 1^{er} octobre 2018.

4. Date de mise en œuvre

La nouvelle organisation est applicable à compter du 1er octobre 2018.